

HAIE
ZONE RÉSIDENTIELLE

(zonage, art. 291, 294, 295, 298, 299, 300 à 302, 918.2 à 918.5)

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 460- 4444.

Définition

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

Permis et certificats

Aucun permis ou certificat n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

Implantation

- Une haie doit être entièrement située sur la propriété privée.
- Autour d'une borne-fontaine, une haie doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de la borne-fontaine.

Les haies bornant un terrain

Une haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes suivantes :

- Hauteurs maximales permises calculées à partir du niveau du sol adjacent à la haie :
 - marge avant : 1 mètre ;
 - dans le triangle de visibilité : 1 m ;
 - ailleurs : aucune restriction.

Environnement

Toute haie doit être bien entretenue et conçue de manière à éviter toute blessure.

Sécurité

Il est strictement défendu de faire circuler un courant électrique le long d'une clôture ou camouflé dans une haie.

Entretien et protection des arbres d'une haie

- En prévention des épidémies, le traitement ou l'abattage d'un élément de la haie peut être ordonné par la Ville. Au besoin, cet élément peut être remplacé par une espèce recommandée dans l'ordonnance.
- Le propriétaire du terrain doit remplacer dans les 12 mois d'un constat de la Ville, tout élément de la haie mort, malade ou déperie.
- Les interventions suivantes sont prohibées :
 - ☒ marquage, blessure ou enlèvement d'écorce;

- ☒ contact de substance toxiques ou de source de chaleur sur la haie ou vers ses racines;
- ☒ élagage à plus de 25% du volume des
- ☒ écimage;
- ☒ rehaussement de la couronne de plus du tiers de la hauteur du tronc;
- ☒ autour de la haie, modification du niveau du sol, du drainage ou de la compaction du sol.

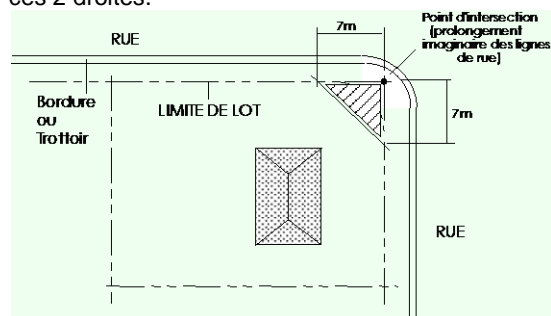
Obligation d'une haie

Si un usage résidentiel multifamilial est adjacent à un usage ou à une zone résidentielle unifamiliale ou maison mobile, une clôture opaque ou une clôture ajourée avec une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être installée sur le terrain de l'usage multifamilial.

Triangle de visibilité

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,9 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée ou autres), à l'exception des utilités publiques.

Ce triangle doit avoir 7 mètres de côté au croisement des rues. Il doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.



Triangle de visibilité

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture lorsque cette clôture a un caractère obligatoire en vertu d'un règlement municipal (exemples : autour d'une piscine, entre certains usages, ou autres).

R-06-025